

# L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

**Avec l'EIRL, les professionnels en nom propre ne devront plus répondre de leurs engagements professionnels sur la totalité de leur patrimoine.**

## Le patrimoine personnel protégé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il sera possible d'opter pour le nouveau statut de l'Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). L'EIRL permet de distinguer le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de chaque entrepreneur, celui-ci restant propriétaire de l'ensemble de ses biens. Seul son patrimoine professionnel affecté à l'activité de l'entreprise constitue la garantie de ses créanciers professionnels.

## Les professionnels concernés

L'EIRL concerne tous les professionnels en nom propre - artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux - qui créent leur activité ou ceux existants. Les auto-entrepreneurs pourront aussi y recourir.

La déclaration d'affectation sera opposable aux créanciers dont les droits sont nés avant ou après son dépôt. Mais pour les créances nées antérieurement, les créanciers devront être personnellement informés de la déclaration et de leur droit de faire opposition.

## Les formalités

Une déclaration d'affectation doit être déposée à la chambre des métiers pour les artisans, à la chambre de commerce pour les commerçants et au greffe du tribunal de commerce pour les professionnels libéraux, exploitants agricole ou auto-entrepreneurs. Elle doit préciser l'activité professionnelle concernée et contenir la liste des biens professionnels :

- Obligatoirement l'ensemble des biens (équipements, fonds de commerce), droits (au bail), obligations (dettes) ou sûretés (gage, nantissement, hypo-

thèque) nécessaires à l'exercice de l'activité.

- Par choix, d'autres biens qui sont simplement utilisés pour l'activité. C'est le cas des biens à usage mixte, professionnel et personnel.

Un état descriptif de chaque bien sera indiqué dans la déclaration. L'évaluation s'effectuera par l'entrepreneur lui-même. Lorsque le bien aura une certaine valeur (un décret est attendu pour connaître le seuil), il devra faire l'objet d'une évaluation par un expert (un notaire pour les biens immobiliers ou, pour tous les autres biens, un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion de comptabilité). Un acte notarié sera nécessaire pour les biens immobiliers. Les frais liés à cet acte ainsi qu'à l'évaluation des biens sont pour l'heure encore inconnus.

## Textes de référence

Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

## Pour en savoir plus

[www.info-eirl.fr](http://www.info-eirl.fr)